

DECLARATION  
DV ROY SVR LE  
FAIT DES MONNOYES.

Verifiée par Arrest de la Cour des Mon-  
noyes du 18. Feurier 1630.

*Ensemble autre Arrest de ladite Cour, cy de-  
vant donné pour le décry des especes  
dites Palagons, du 12. Juin 1629.*



A PARIS,  
Chez SEBASTIEN CRAMOISY, Impri-  
meur ordinaire du Roy és Monnoyes, rue  
Saint Jacques, aux Cicognes.

---

M. D C. XXX.

*Avec Privilege dudit Seigneur.*



# DECLARATION

DU ROY

Sur le fait des Monnoyes.

**L** O V I S par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre, A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salur. Les grandes plain-tes que nous receuons du dommage & perte que souffrent nos sujets, par l'introduction des monnoyes estrangeres en nostre Royaume, & exposition tant d'icelles, que des elcus d'or fabriquez à nos coings & armes, & des pistoles d'Espagne, à vn prix qui excede de beaucoup celuy porté par nos Ordonnances & Re-glemens sur le fait de nos monnoyes :

A ij.

Et que ce mal va augmentant de telle sorte, que s'il n'y estoit promptement pourueu, nostre peuple seroit enueroit engagé par tels surhaussemens à recevoir des pertes & inconueniens, auxquels il seroit tres-difficile de pouruoir, & qui leur causeroit vne grande ruine. Et d'autant que le remede le plus present pour arrester le cours de tels desordres, consiste en l'execution & obseruation de nos dernieres Ordonnances, particulièrement de celle faite en l'année mil six cens quatorze, sur le prix de chacune espeece, tant d'or que d'argent: Nous auons iugé à propos de tenir la main à l'execution, & exacte obseruation d'icelle: Attendant que par vn nouveau Reglement, nous puissions pouruoir à tous les desordres & abus qui sont au fait desdites monnoyes. A CES CAUSES, apres

auoir mis cette affaire en deliberation en nostre Conseil; De l'aduís d'iceluy, & de nostre certaine science, plaine puissance & auctorité Royale, par ces presentes signées de nostre main; N O U S auons ordonné & ordonnons, que toutes especes d'or & d'argent estrangeres, fors les pistoles d'Espagne, admises par nostre Ediect de mil six cens quatorze, demeureront descriées de tout cours & mise, comme pareillement tout billon estrange de quelque fabrication qu'il soit. Faisons defences à toutes personnes de prendre, recevoir, exposer, ou mettre en cours & vsage autres especes que celles qui seront fabriquées à nos coings & armes, & lesdites pistoles d'Espagne, les surhausser de prix au preiudice du contenu en ces presentes; ny les billonner, à peine de deux cens liures

d'amende pour la premiere fois, outre la confiscation des especes, & de quatre cens liures d'amende & bannissement à temps hors nostre Royaume pour la seconde fois, & de punition corporelle pour la troisieme. Et pour pouruoir audit surhaussement, VOULONS que toutes les monnoyes, tant d'or que d'argent, à nos coings & armes, & lesdites pistoles, soient reduites au prix & valeur portez par nostre dite Ordonnance du mois de Decembre mil six cens quatorze, dans la fin du mois de Iuin prochain. Et afin que ceux de nos sujets qui se trouueront chargez desdites monnoyes, & qui les ont receues à plus haut prix que celui de ladite Ordonnance, puissent euites la grande perte qu'ils feroient sur la diminution dudit prix, s'il ne leur est pourueu d'un temps conuenable

pour se defaire d'icelles: Nous auons par tollerance permis d'exposer iusques au dernier iour de Mars prochain nos escus d'or à raison de quatre liures, & les demy pistoles d'Espagne sur le pied de trois liures dix-sept sols: Et depuis ledit iour dernier Mars iusques au dernier Iuin ensuiuant, lesdits escus à raison de trois liures dix-huit sols chacun, & la demie pistole à raison de trois liures quinze sols: Et du premier iour de Iuillet en auât, Voulons lesdits escus & pistoles estre remis au prix porté par ledit Edict de mil six cens quatorze. A sçauoir l'escu à trois liures quinze sols tournois, & la demie pistole à trois liures douze; & les doubles demies & autres à l'equipolent. FAISONS defences d'exposer lesdites monnoyes à plus haut prix, aux peines susdites, & de confiscation,

tant desdites especes que des marchandises qui seront achetées & vendues, & de trois cens liures d'amende contre les Marchands qui les receuront à plus haut prix, le tiers desdites amendes & confiscation applicable au denōciateur. Et d'autant que lesdites especes, mesmes les pistoles se trouuent pour la pluspart manifestement rongnees, & que cét abus ne peut estre plus long-temps toleré. Nous desédons d'exposer lesdites pistoles ny les recevoir qu'au poids, spécialement aux payemens qui en contiendront quelque notable quantité. Et permettons aussi à ceux à qui elles seront presentées pour l'achat des menuës marchandises, de les payer si bon leur semble, sans pouuoir estre contrains de les recevoir autrement le tout à peine de confiscation, & d'amende. Ordonnons neantmoins que

que les especes d'or à nos coins & armées, & les demies pistoles qui se trouueront legeres d'un grain, & autres à l'equipolent, ayent cours par provision, pour vn an seulement, pour le prix & selon l'ordre porté par ces presentes, & celles qui se trouueront plus legeres soient des à present portées au billon, & ledit temps d'un an passé seront toutes lesdites especes legeres portées à la fonte. Et en defendons le cours & mise entre nos subjets, sur les peines susdites. Et pour le regard des especes d'or estrangeres, autres que celles d'Espagne, ayans esté informez de la grande quantité qui s'en trouue à present parmy nos subjets, & de l'incōmodité qu'ils receuroient par vn prompt descry, Nous auons permis & permettons d'exposer les pistoles d'Italie, quoy qu'elles soient descriées, pour le prix de sept liures

dix sols, iusques au dernier iour d'Avril prochain : auquel iour elles demeureront descriées, selon & sous les peines cy-dessus declarées. SI DONNONS en mandement à nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nostre Cour des Monnoyes, Baillifs, Seneschaux, & leurs Lieutenans Generaux & particuliers, & tous autres nos Iusticiers & Officiers, de faire registrer ces presentes, & le contenu icelles garder & obseruer de poinct en poinct selon leur forme & teneur : contrainans & faisans contraindre d'y obeyr tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant oppositions ou appellations quelconques : pour lesquelles, & sans preiudice d'icelles, ne voulós estre differé. Car tel est nostre plaisir. En tesmoin dequoy nous auons fait mettre nostre seel à celsi-

res presentes, desquelles dautant que l'on pourra auoir besoin en plusieurs & diuers lieux, Nous voulons qu'aux copies deuëment collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, foy soit adjouctée comme aux originaux. Donnée à Paris, le cinquiesme iour de Feurier, l'an de grace mil six cens trente. Et de nostre Regne le vingtiesme.

Signé,

LOVIS.

Et sur le reply, Par le Roy,

DE LOMENIE.

Et scellé de cire iaune du grand seel sur double queuë.

B ij

Et à costé sur ledit reply est encores escrit:

*Leuës, publiées, & registrées; oüy, & ce requerant le Procureur General du Roy, suivant l'Arrest de ce iourd'buy. A Paris en la Cour des Monnoyes, le 18. iour de Feurier 1630.*

Signé,

DE LAISTRE

**EXTRAIT DES REGISTRES**  
*de la Cour des Monnoyes.*

**V**EU PAR LA COUR les lettres patentes du Roy en forme de Declaration, données à Paris le 5. des present mois & an, signées LOUIS, & sur le reply, par le Roy, DE LOMENIE, & scellées du grand sceau de cire jaune sur double queue, par lesquelles sa Majesté, sur les plaintes qu'elle a receuës du dommage & perte que souffrent ses subiets, par l'introduction des monnoyes estrange-

res en ce Royaume, & exposition tant d'icelles que des escus d'or fabriquez aux coings & armes de sadite Majesté, & des pistoles d'Espagne, à vn prix qui excède de beaucoup celuy porté par les Ordonnances & Reglemens sur le fait de ses Monnoyes, & que le mal s'augmenteroit de telle sorte, s'il n'y estoit promptement pourueu, que le peuple se trouueroit engagé par tels surhaussemens, à recevoir des pertes & inconueniens auxquels il seroit tres difficile de pourueoir, & qui luy causeroient vne grande ruyne; pour à quoy remedier sadite Majesté, de l'aduis de son Conseil, auroit ordonné que toutes especes d'or & d'argent estrangeres, fors les pistoles d'Espagne admises par l'Edit de 1614. demeureroient descriées de tout cours & mise, cōme pareillement tout billon estrange de quelque fabrication qu'il soit; & fait defences à toutes personnes de prendre, receuoir, exposer, ou mettre en cours & vsage, autres especes que celles fabriquées à ses coings & armes, & lesdites pistoles d'Espagne, les surhausser de prix au preiudice du contenu esdites Lettres, ny les billon-

ner à peine de deux cens liures d'amende pour la premiere fois, outre la confiscation des especes, & de quatre cens liures d'amende, & bannissement à temps hors ce Royaume pour la seconde fois, & de punitiō corporelle pour la troisieme; Mais pour pouruoir audit surhaussement, sadite Majesté veut que toutes les monnoyes tant d'or que d'argent, à ses coings & armes, & lesdites pistoles, soient reduites au prix & valeur portez par ladite Ordonnāce de 1614. dās la fin du mois de Iuin prochain; & pour les considerations portees par sadite declaratiō, permet par tollerance d'exposer iusques au dernier Mars prochain les escus sol à raison de quatre liures, les demyes pistoles d'Espagne sur le pied de trois liures dixsept sols; & depuis ledit iour dernier Mars iusques au dernier Iuin ensuiuant lesdits escus à raison de trois liures dixhuiet sols chacun, & la demye pistole à raison de trois liures quinze sols; & du premier iour de Iuillet en auant, lesdits escus & pistoles estre remis au prix porté par ladite Ordonnāce de 1614. à sçauoir l'escu à trois liures quinze sols, la demie

pistole à trois liures douze sols, & les doubles demies, & autres à l'equipolent, faisant defences d'exposer lesdites monnoyes à plus haut prix, aux peines susdites, & de confiscation, tant desdites especes, que des marchandises qui seront achetées & vendues, & de trois cens liures d'amende contre les Marchands qui les receuront à plus haut prix, le tiers desdites amendes & confiscations applicables au denonciateur: Et aussi d'exposer lesdites pistoles, ny les receuoir qu'au poids, spécialement aux payemēs qui en contiendront quelque notable quantité. Permettant à ceux à qui elles seront presentées de les peser, sans pouuoir estre contraints les recevoir autrement, sur les mesmes peines, ordonné neantmoins que les especes d'or à ses coings & armes, & les demyes pistoles, qui se trouueront legeres d'un grain, & autres à l'equipolent, ayent cours par prouision pour vn an seulement, pour le prix & selon l'ordre susdit, & celles qui se trouueront plus legeres portees au billon; & les pistoles d'Italie, quoy que desciées, s'exposeront pour sept liures dix



sols, iusques au dernier iour d'Auril prochain, auquel iour demeureront descriptes; mandant à ladite Cour, Baillifs, Seneschaux, & leurs Lieutenans Generaux & Particuliers & tous autres Iusticiers & officiers, de faire registrer ladite Declaration, & le contenu en icelle garder & observer de poinct en poinct selon la forme & teneur, ainsi qu'il est plus au long porté par lesdites Lettres. Apres que le Procureur General du Roy en a eu communication, consenty, & requis la lecture, publication, & registrement; Tout considéré: LA COUR a ordonné & ordonne, que sur le reply desdites Lettres en forme de Declaration, sera mis quelles ont esté leuës & registrées es registres d'icelle; Oüy, ce requerant & consentant le Procureur General du Roy, & seront publiées à son de trompe & cry public, & affiches mises par les carrefours de ceste ville & fauxbourgs, & ladite publication reiterée sur la fin des mois de Mars & Iuin prochains, pour estre executées, gardées, & obseruées, selon leur forme & teneur. Seront les Changeurs tenus bailler le prix & va-

leur

leur des especes estrangeres descrites, tant d'or, d'argent, que billon, comme aussi des especes d'or legeres ayans cours, selon les eualuations portées par ladite Ordonnance de 1614. mesmes la valeur des patagons suiuant l'eualuation estant en suite du dernier Arrest de descry d'iceux du 12. Iuin 1629. qui sera inseré ne fin du present Arrest, desquelles eualuations lesdits Changeurs tiendront un Placart en lieu eminent de leur Change & Comptoir. En outre ordonne que copies desdites Lettres & Arrests collationnées par le Greffier de ladite Cour, serôt enuoyées par tous les Bailliaiges, Seneschauſſées, & Sieges Royaux de ce Royaume, pour y estre aussi leuës, publiées & registrées, & lesdites publications reiterées aux temps susdits: le tout à ce qu'aucun n'en pretende cause d'ignorance. Enjoint aux Iuges des lieux de faire faire lesdites publicatiōs incontinent apres la reception, tenir la main à l'execution, & veiller soigneusement à l'obseruation du contenu, tant ausdites Lettres, qu'audit Arrest du 12. Iuin. & present Arrest: & certifier ladite Cour auoir ce fait au mois, & de temps en temps. Fait

C

en la Cour des Monnoyes, le 18. Feurier  
1630. Signé, DELAISTRE.

**ENSVIT LE PRIX QUE**  
les Maistres des Monnoyes &  
Changeurs, seront tenus donner  
au peuple, tous salaires de change  
& affinage desdits, des pieces  
descriées par l'Ordonnance de  
1614.

ET PREMIEREMENT.

*Le vieil double & simple ducat d'Espa-  
gne à deux testes, le noble à la Roze,  
le noble Henry, & vieux Angelos  
d'Angleterre, doubles Imperiales,  
doubles Royaux d'or de Flandre, les  
ducats de l'Empire, Boheme, de Sal-  
zebourg, de Venise, & Turquie,  
de diuerses fabrications.*

Le marc vaut deux cens soixante treize  
liures huit sols.

L'once trente quatre liures trois sols six  
deniers.

Legros quatre liures cinq sols, cinq de-  
niers pite.

Le denier vingt huit sols cinq deniers  
obole.

Le grain vn sol deux deniers.

*Le double ducat d'Espagne à deux tes-  
tes, de nouvelle fabrication, ducats  
de Pologne, Hongrie, Parme, des  
Prouinces vnies, de diuerses fabrica-  
tions, vieil ducat de Sauoye, &  
double ducat Albertus de Flandre à  
deux testes.*

Le marc vaut deux cens soixante & dix  
liures dix huit sols.

L'once trente-trois liu. 17. sols 3. den.

Legros quatre liu. quatre sols huit den.

Le denier vingt huit sols trois den.

Le grain vn sol deux den.

*Les ducats de Ferrare, & autres du-  
cats fabriquez sous le nom de Spi-  
nola, de diuerses fabrications.*

Le marc vaut deux cens soixante & six  
liures quatre sols.

L'once trente trois liu. cinq sols six den.  
 Le gros quatre liu. trois sols vn d. ob. pit.  
 Le denier vingt sept s. huit den. ob.  
 Le grain vn sol vn denier obole pite.

*Les Ducats de Portugal à la petite croix.*

Le marc deux cens soixante liures.  
 L'once trente deux liures dix sols.  
 Le gros quatre liures vn sol trois den.  
 Le denier vingt sept sols vn denier.  
 Le grain vn sol vn denier obole.

*Doubles & simples Ducats de Portugal  
 dictz Milerets, ensemble les petits  
 Ducats à la longue Croix, aussi de  
 Portugal, les doubles, demys, &  
 quarts, & huitiesmes des Iacobus  
 d'Angleterre, doubles & simples Iac-  
 cobus d'Escoffe, Riddes des Prouinces  
 vnies, & Pistolets fabriquez à Se-  
 dan en l'année 1610.*

Le marc vaut deux cens cinquante li-  
 ures dix sols tournois.  
 L'once trente vne liures six sols trois d.  
 Le gros trois liu. dix huit s. trois d. ob.  
 Le denier vingt six sols vn denier.  
 Le grain vn sol vn denier.

*Pistolets de Milan, Iacobus d'Escoffe à  
 cheual, Pistolets fabriquez à Charle-  
 ville & Escus d'Orenge.*

Le marc 200. quarante. neuf liures dix s.  
 L'once 31. liures trois sols neuf deniers.  
 Le gros trois liures dix-sept sols vnze d.  
 Le denier vingt-six sols tournois.  
 Le grain vn sol vn denier tournois.

*Pistolets de Parme & Plaisance.*

Le marc vaut 247. liures cinq sols.  
 L'once trente liu. dix huit s. vn d. obole.  
 Le gros trois liures dix-sept sols trois d.  
 Le denier vingt-cinq sols neuf deniers.  
 Le grain vn sol obole pite semip.

*Pistolets d'Auignon, Sauoye, d'Italie, de  
 diuerses fabrications, de la Marc, Es-  
 cus de Treuol, & double Albertus de  
 Flandres.*

Le marc 244. liures huit sols.  
 L'once trente liures vnze sols.  
 Le gros trois liures seize sols quatre de-  
 niers obole.  
 Le denier vingt cinq sols cinq den. ob.  
 Le grain vn sol obole pite.

*Pistolets de Besançon.*

Le marc vaut deux cens quarante-deux liures dix sols.

L'once trente liures six sols trois deniers.

Le gros 3. liures quinze s. neuf d. pite & d.

Le denier vingt cinq s. 3. den. semipite.

Le grain vn sol obole semipite.

*Pistolets de Lorraine sous le nom de Carolus, & Pistolets fabriquez audit Charleville, en l'année mil six cens dix.*

Le marc vaut 237. liures seize sols.

L'once 29. liures quatorze sols six den.

Le gros 3. liures 14. sols trois den. ob. pite.

Le denier vingt quatre sols neuf d. pite.

Le grain vn sol pite & demie.

*Rides de Frize, & Pistolets de Sedan.*

Le marc vaut 234. liures trois sols.

L'once 29. liures cinq sols quatre d. obol.

Le gros 3. liures treize sols neuf deniers.

Le denier 24. sols quatre d. ob. semipite.

Le grain vn sol semipite.

*Autres Ducats de diverses fabrications.*

Le marc vaut deux cens trente liures dix sept sols huit deniers.

L'once vingt huit liures dixsept sols deux deniers obole.

Legros trois liures douze sols vn denier obole.

Le denier vingt quatre sols obole.

Le grain vn sol.

*Pistolets fabriquez à Sedã & Raucourt.*

Le marc deux cens dix huit liures dix sols tournois.

L'once vingt sept liures six sols trois d.

Legros trois liures huit sols trois d. obol.

Le denier vingt-deux sols neuf deniers.

Le grain vnze deniers obole.

*Doubles Pistolets du Liege.*

Le marc deux cens douze liures huit sols.

L'once vingt six liures vnze sols.

Legros 3. liures six sols quatre deniers ob.

Le denier vingt deux sols vn denier obol.

Le grain vnze deniers.

*Simples Albertus de Flandres.*

Le marc 207. liures dix huit sols huit den.

L'once vingt cinq liu. neuf sols dix den.

Legros trois liures cinq sols.

Le denier vingt vn sols huit deniers.

Le grain dix deniers obole semipite.

*Demies Imperiales & Royaux d'or de Flandres.*

Le marc, neuf vingts dix sept liu. vn sol.  
L'once 24. liures douze sols sept d. obole.  
Le gros trois liures vn sol sept deniers.  
Le denier vingt sol six deniers.  
Le grain dix deniers pite.

*Autres Ducats fabriquez sous le nom de Spinola, de diuerses fabrications, & Pistolets de Lorraine à la double croix de nouvelle fabrication.*

Le marc vaut 195. liures dix huit sols.  
L'once vingt-quatre liures neuf f. neuf d.  
Le gros trois liures vn sol deux den. obol.  
Le denier vingt sols quatre d. ob. p. & d.  
Le grain dix den. tourn.

*Autres Pistolets de Lorraine aussi de nouvelle fabrication.*

Le marc neuf vingts huit liures.  
L'once vingt trois liures dix sols tour.  
Le gros cinquante huit sols neuf deniers.  
Le denier dix neuf sol sept deniers.  
Le grain, neuf deniers obole pite.

Simplet

*Simplet pistolets du Liege.*

Le marc vaut neuf vingts cinq liures.  
L'once vingt trois liures deux sols six de.  
Le gros cinquante sept f. neuf d. ob. pit.  
Le denier dix neuf sols trois den. pite.  
Le grain neuf deniers obole.

*Florins de Lorraine sous le nom de Carolus.*

Le marc vaut neuf vingts vne liu. 18. sol.  
L'once vingt deux liu. quatorze f. neuf d.  
Le gros cinquante & vn sols dix den.  
Le denier dix sept sols trois den. pite.  
Le grain huit den. obole.

*Ensuit le prix qui sera donné des escus de France, & pistolets d'Espagne, legers, tous dechets & salaires de change deduits.*

Du marc desdits escus deux cens soixante trois liures dix sols.  
L'once trente deux l. dix huit f. neuf d.  
Le gros quatre liu. deux sols quatre den.  
Le denier vingt sept sols cinq den. pite.  
Le grain vn sol vn den. obol. semipite.  
Du marc des pistolets legers deux cens quarante sept liures cinq sols.

D

L'once trente liu. dixhuiſt ſols vn d. ob.  
Le gros trois liu. dixſept ſols trois den.

**PIECES D'ARGENT**  
deſcriées avec leurs eualuations.

*Ducats de Florence, Parme, Veniſe,  
Sauoye, Gennes, Milan, & autres.*

Le marc vaut dixneuf liures dixſept ſ.  
L'once quarante neuf ſols ſept den. ob.  
Le gros ſix ſols deux den. ob.  
Le denier deux ſols ob. pite.  
Le grain vn denier.

*Autres pieces de Milan.*

Le marc vaut dixneuf liures vnze ſols.  
L'once quarante huit ſols dix den. ob.  
Le gros ſix ſols vn den. pite.  
Le denier deux ſols pite & demie.  
Le grain vn denier.

*Reales d'Eſpagne.*

Le marc dix neuf liures huit ſols.  
L'once quarante huit ſols ſix den.  
Le gros ſix ſols obole pite.  
Le denier deux ſols pite.  
Le grain vn denier.

*Autres Reales d'Eſpagne de Mexico,  
Ducats d'Anignon, & Chelins  
d'Angleterre.*

Le marc vaut dix neuf liur. tournois.  
L'once quarante ſept ſols ſix deniers.  
Le gros cinq ſols vnze den. pite.  
Le denier deux ſols.  
Le grain vn denier.

*Dale de Piſe & d'Alemagne de diuerſe  
fabrication. Teſtons de Dombes &  
d'Orange, & pieces de Flandres,  
auſſi de diuerſes fabrications.*

Le marc vaut dixhuiſt liures douze ſols.  
L'once quarante ſix ſols ſix deniers.  
Le gros cinq ſols neuf den. ob. pite.  
Le denier vn ſol vnze deniers pite.  
Le grain vn denier.

*Autres Dales d'Alemagne & Franche  
Comté, demis, & quarts.*

Le marc dixhuiſt liures ſix ſols.  
L'once quarante cinq ſols neuf deniers.  
Le gros cinq ſols huit deniers obole.  
Le denier vn ſol dix den. obole.  
Le grain obole pite & demie.

*Dales de Flandres.*

Le marc dix huit liures vn sol tournois.  
 L'once quarante cinq sols vn den. ob.  
 Le gros cinq sols sept den. ob. p.  
 Le denier vn sol neuf d. ob.  
 Le grain ob. pite & demie.

*Phelippes dales de Flandres, demis & quintis desdites dales.*

Le marc dix sept liures quatre sols.  
 L'once quarante trois sols.  
 Le gros cinq sols quatre deniers ob.  
 Le denier vn sol neuf deniers ob.  
 Le grain ob. pite semipite.

*Vieux testons de Sauoye & Soleurre.*

Le marc dix sept liures tournois.  
 L'once quarante deux sols six deniers.  
 Le gros cinq sols trois d. ob. pite.  
 Le grain obole pite.

*Vieux testons de Lorraine sous le nom d'Anthoine.*

Le marc vaut seize liures quinze sols.  
 L'once quarante & vn sols dix deniers obole.

Le gros cinq sols deux deniers obole pite.  
 Le denier vn sol huit deniers obole pite.  
 Le grain obole pite & demie.

*Autres testons & pieces de Lorraine, qui auoient cours pour testons de Mets & d'Allemagne.*

Le marc vaut quinze liures treize sols.  
 L'once trente neuf sols vn denier obole.  
 Le gros quatre sols dix d. ob. semipite.  
 Le denier vn sol sept den. ob.  
 Le grain ob. pite.

*Autres testons de Lorraine & d'Allemagne, Florins de Frise & pieces de Sedan forgées en l'année 1613.*

Le marc quinze liures sept sols.  
 L'once trente huit sols quatre den. obol.  
 Le gros quatre sols neuf den. obole.  
 Le denier vn sol sept den. semipite.  
 Le grain ob. pite.

*Pieces des Provinces vnies, du Liege, de diuerses fabrications, de Sedan fabriquées en l'année 1614. & autres de Charleuille.*

Le marc 15. l. vn f. L'once 37. f. 7. d. obol.

30  
Le gros 4. s. 8. d. ob. Le denier vn sol 7. d.  
obole pite. Le grain ob. pite.

*Pieces fabriquées audit Charleuille qui  
ont couru pour deux sols 6. deniers.*

Le marc 7. l. 2. s. 6. d. l'once 17. s. 9. den.  
Le gros 2. s. 2. d. obol. Le denier 8. d. ob. p.

*Autres pieces du Liege, Zelande & Se.  
dan fabriquées en l'année 1613.*

Le marc quatorze liures quinze sols.  
l'once trente six sols dix den. obole.  
Le gros quatre sols 7. d. pite.  
Le denier vn sol six deniers pite & demie.  
Le grain ob. pite.

*Pieces de Mets.*

Le marc quatorze liures huit sols.  
l'once trente six sols.  
Le gros quatre sols six deniers.  
Le denier vn sol six d. Le grain obole pite.

*Dales de Mantouë.*

Le marc vaut 14 l. 3. s. l'once 35. s. 4. d. ob.  
Le gros 4. s. 5. d. Le d. 1. s. 5. d. ob. Le gr. ob. s.  
*Autres pieces de Sedan fabriquées en  
l'année mil six cens quatorze.*  
Le marc 13. l. 14. s. 4. d. l'once 34. s. 3. d. ob.

31  
Le gros 4. s. 3. deniers pite semipite.  
Le d. vn s. 5 d. sem. Le grain ob. semipite.

*Autres pieces fabriquées audit Sedã, qui  
ont eu cours pour deux sols six deniers.*

Le marc 5. liures treize sols huit d.  
l'once 14. sols deux d. ob.  
Le gros 1. s. 9. deniers pite.  
Le denier 7. den.

*Dales d'Allemagne & pieces fabriquées  
sous le nom de Spinola.*

Le marc 13. l. 4. s. l'once 33. s. Le gros 4. s. 1.  
d. ob. Le denier 1. s. 4 d. ob. Le grain ob. se.

*Autres Dales de Mantouë, doubles &  
demis florins de Flandres.*

Le marc treize liures.  
l'once trente deux sols six deniers.  
Le gros quatre sols obole pite.  
Le denier vn sol quatre deniers pite.  
Le grain obole semipite.

*Pieces de Sauoye.*

Le marc douze liures vnze sols 4. den.  
l'once trente-vn sols cinq deniers.  
Le gros trois sols vnze deniers.  
Le denier vn sol trois deniers obol. pite.  
Le grain obole semipite.



32

*Pieces de diuerses fabrications de  
Spinola.*

Le marc douze liures.  
L'once trente sols.  
Le gros trois sols neuf deniers.  
Le denier vn sol trois deniers.  
Le grain obole.

*Pieces de Flandres sous le nom d'Alber-  
tus & Elizabeth, & autres pieces au  
Pan.*

Le marc onze liures trois sols.  
L'once vingt-sept sols dix deniers obole.  
Le gros trois sols cinq deniers obole pite.  
Le denier vn sol deux deniers.  
Le grain obole.

*Dales de Messera de diuerses fa-  
brications.*

Le marc dix liures vnze sols.  
L'once vingt-six sols quatre deniers obol.  
Le gros trois sols trois deniers obole pite.  
Le denier vn sol vn denier. Le grain obol.

*Autres pieces dudit Messera.*

Le marc neuf liures quatre sols.  
L'once vingt trois sols.  
Le gros deux sols dix deniers obole.  
Le denier vnze deniers ob. Le grain ob.

33

*Pieces fabriquées à Orange.*

Le marc six liures six sols.  
L'once quinze sols neuf den.  
Le gros vn sol onze den. ob. se.  
Le den. sept d. ob.  
Le grain pite.

*Douxains de Dombes, Carpentras, &  
Auignon.*

Le marc trois liu. treize sols.  
L'once 9. s. 1. d. ob.  
Le gros 1. s. 1. d. ob.  
Le denier 4. d. ob.

*Liars de Dombes de diuerses fabrica-  
tions, & d'Orange.*

Le marc 24. sols.  
L'once 3. sols.  
Le gros 4. d. ob.  
Le denier vn den. ob.

Liars d'Auignon, ensemble les liars dou-  
bles & petits deniers de cuiure fabri-  
quez à Chasteau-Renaus, Charleuille,  
& Sedan, & autres, le marc 5. sols.

Le Samedi 23. iour de Feurier 1630. la  
 Declaration du Roy, & l'Arrest de verification  
 d'icelle de ladite Cour cy-deuant escrits, & les  
 inhibitions & defenses y mentionnées, ont esté  
 de l'ordonnance de ladite Cour, en la presence  
 de nous Jacques Blondel, & Daniel Debatz,  
 Huiſſiers en icelle, leus & publiez à son doctroy  
 & cry public, par la ville & fauxbourgs de Pa-  
 ris, lieux & endroits accoustumez, mesmes à la  
 Foire S. Germain des Prez, par Simon Leduc  
 Iuré Crieur de ladite ville, Preuosté & Vi-  
 comté de Paris, accompagné de Mathurin  
 Noiret, iuré Trompette, & de deux autres  
 Trompettes. Es icelle Declaration & Arrest  
 affichez par nous Huiſſiers susdits, aux  
 carrefours & lieux accoustumez, tant de  
 ceste ville que fauxbourgs, & aux por-  
 tes de ladite Foire S. Germain: à ce que du con-  
 tenu ausdites Declaration & Arrest nul n'en  
 pretende cause d'ignorance, sur les peines y  
 mentionnées.



DERNIER ARREST  
 du descry des especes appel-  
 lées Patagons, du 12. Iuin 1629.

Extrait des Registres de la Cour  
 des Monnoyes.

**S**VR ce que le Procureur  
 General du Roy a remô-  
 stré à la Cour, Que quel-  
 ques defenses qui ayent  
 esté cy deuant faites & reiterées, mes-  
 mes par les derniers Arrests des vingt-  
 septiesme Iuillet mil six cens vingt-  
 sept, & septiesme Septembre mil six  
 cens vingt-huit, d'exposer & rece-  
 uoir aucunes especes de monnoyes  
 de Flâdre appellées Patagons, demis,  
 E ij

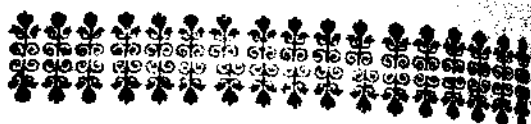
quarts, huitiesmes, & seiziesmes d'iceux, la plus part deslors reconuës falsifiez en leur fin de plus de moitié de bonté; & grand nombre desdits Patagons tellement contrefaits & moulez, qu'à peine les faux se discernent d'avec ceux sur lesquels ils sont imitez, soit par l'inspection, volume, ou autrement. Neantmoins par abus inueteré, & malice des fabricateurs, billonneurs, marchands & autres qui veulent profiter impunément du desordre qu'ils causent & entretiennēt aux monnoyes, n'ont delaisé, continuans de mal en pis, quelque soin & diligence qu'on y ait peu apporter, d'en faire venir & entrer clandestinement en ce Royaume, & debité avec telle intelligence & excés, que cela s'est pratiqué iusques aux payemens publics, en quoy le public est grandement deceu, & le feroit dauantage s'il

n'y estoit derechef remedié, ce qu'il requiert. La matiere mise en deliberation: LA COVR ayant esgard au requisitoire dudit Procureur General, attendant vn plus ample reglemēt sur la reformation des monnoyes, A fait & fait derechef inhibitions & defenses tres-expresses à toutes personnes de quelque estat & condition qu'elles soient, d'exposer ny receuoir aucunes especes de monnoyes appellées Patagons, demys, quarts, huitiesmes, seiziesmes d'iceux, tant d'anciēne que de nouvelle fabrication & falsification, qui s'exposent & reçoient pour trois, six, douze, vingt-quatre, & quarante huit sols piece, ny les transporter hors de ceste ville, sur les peines cōtenuës aux Edits & Arrests, & de punition exemplaire. Enjoint à tous ceux qui ont ou auront desdits Patagons & diminutifs d'iceux, les

porter incontinent & sans delay aux  
Maistres & Fermiers des Monnoyes,  
ou Changeurs, pour estre fondus &  
conuertis en monnoyes aux coins &  
armes de sa Majesté, lesquels Maistres  
Fermiers, & Changeurs seront tenus  
les couper & cizailer à l'instant en  
presence de ceux qui en apporteront,  
& leur payer la iuste valeur selon les e-  
ualuations inserées cy-apres, dont ils  
auront & tiendront vn extrait en  
feuille & placart en lieu éminent de  
leur Change & boutique, à peine aux  
contreuenans de confiscation, d'amé-  
de, & plus grande peine s'il y eschet.  
ORDONNE ladite Cour, qu'à la re-  
queste du Procureur General, il sera  
informé contre les Billonneurs &  
ceux qui ont fait venir & débité des  
dites especes en ce Royaume, enuoyé  
& transporté, ou transporteront hors  
iceluy & de ceste dite ville de Paris,

& qui contreuiendront au present  
Arrest, & sera adjudgé le tiers des amé-  
des & confiscations au denonciateur  
suiuant l'Ordonnance. Et à ce qu'au-  
cun n'en pretende cause d'ignorance,  
sera le present Arrest leu, publié à son  
detrompe & cry public, & affiché aux  
carrefours & lieux accoustumez de  
cette ville, & autant d'iceluy enuoyé  
par les Prouinces aux Iuges Royaux,  
& Substituts dudit Procureur Gene-  
ral, pour y estre pareillement leu &  
publié, tenir la main à l'execution, &  
certifier ladite Cour de leurs diligen-  
ces au mois. Fait en la Cour des Mo-  
noyes le douziésme Iuin mil six cens  
vingt-neuf.

Signé, DELAISTRE.



**EVALVATIONS**  
desdites especes de Patagons.

*Scauoir des anciens Patagons, & autres de nouvelle fabrication & diminutifs d'iceux, sous les noms de Philip. & Albert. les vns sans millesime, & autres avec millesime, le salaire de change & dechet de fontes deduits.*

Le marc, dixhuit liures i. s. tourn.  
L'once, quarante-cinq s. i. d. obole.  
Le gros, cinq s. i. d. ob. my pite.  
Le denier, vn sol neuf den. obole.  
Le grain, obol. pite & demie.

*Pour autres Patagons falsifiez & imitez tant sur les anciens que de nouvelle fabrication, & diminutifs d'iceux, sous les*

*lesdits noms de Philip. & Albert. avec millesime & sans millesime, aussy le salaire de Change & dechet de fonte deduits.*


Le marc, huit liures huit sols.  
L'once, vingt & vn sols.  
Le gros, deux sols sept den. obole.  
Le denier, dix deniers obole.

Sauf à ceux qui ont ou auront quelque quantité des susdits Patagons, ou iusques à vn, deux, trois & quatre marcs & au dessus, qui seront endifferend du tiltre, bonté & prix, de les bailler au poids ausdits Maistres ou Changeurs, qui en chargeront leur Registre, ensemble de tout ce qu'ils receuront pour billon, iceux à l'instant cizaillez comme dit est, pour estre fõdus & fait essay, où assistera l'vn des Gardes, ou le Contregarde de la monnoye, & suiuant l'ar-

resté du compte qui en sera fait estre  
la iuste valeur payée.

Collationnez aux originaux par m<sup>rs</sup>  
Greffier en Chef de la Cour des  
Monnoyes sous-signé.

EXTRAIT DES REGISTRES  
de la Cour des Monnoyes.

 E V par la Cour, la requeste à elle  
présentée, par Sebastien Cramoisy,  
Marchant Libraire Juré, & Imprim-  
meur en l'Vniuersité de Paris: aux  
fins & attendu le décès aduenu de  
Ieanne le Roy, veue de feu Nicolas Roffet, Im-  
primeur ordinaire des Edits, Ordonnances, Re-  
glemens, Arrests & autres choses concernans le  
fait des Monnoyes, commettre ledit Cramoisy  
pour Imprimeur ordinaire de tous les Edits, Or-  
donnances, Reglemens, Arrests, & toutes autres  
choses concernans le fait des Monnoyes, aux co-  
ditions, droits, honneurs, priuileges & preroga-  
tiues qu'ont de coustume auoir & iouyr les Im-  
primeurs qui ont esté cy-deuant admis à faire les-  
dites impressions, avec defences à tous Libraires,  
Imprimeurs & autres personnes de quelque quali-  
té & condition qu'ils soient, d'imprimer ou faire  
imprimer aucune chose concernât le fait desdites  
Monnoyes, à peine de confiscation de tout ce qui  
se trouuera auoir esté imprimé, de tous despens  
dommages & interests, & de telle amende qu'il  
plaira à ladite Cour ordonner. Et ouÿ le rapport  
du Conseiller & General à ce commis tout con-  
sidéré; LA COUR faisant droit sur ladite reques-  
te a commis & cōmet ledit Sebastien Cramoisy,

pour imprimer tous les Edits, Ordonnances, Reglemens, Arrests, & toutes autres choses concernans le fait des Monnoyes, à peine de confiscation de tout ce qui se trouuera auoir esté imprimé, de tous despens, dommages & interests, & d'amende arbitraire. Fait en la Cour des Monnoyes, le seiziesme iour de Feurier, mil six cens vingt-neuf.

Signé, DELAISTRE.

**LETTRES DV ROY,**  
*confirmant l'Arrest cy-dessus.*

**L**OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre. A nos amez & feaux Conseillers tenans nostre Cour des Monnoyes, Salut. Sur ce que par vostre Arrest & iugement du seiziesme Feurier dernier, vous auriez commis Sebastien Cramoisy, marchand Libraire luté, & Imprimeur en l'Vniuersité de Paris, pour imprimer tous les Edits, Ordonnances, Arrests & toutes autres choses concernant le fait des Monnoyes; & qu'en consequence de vostre Commission & nomination, ledit Cramoisy nous a supplié luy octroyer nos Lettres nécessaires. Nous, apres auoir veu vostre dit Arrest cy-attaché sous nostre contreseel, de nostre grace speciale, puissance & autorité Royale, à plain confians des bonnes mœurs, Religion Catholique, Apostolique & Romaine dudit Cramoisy, Auons en confirmant

vostredit Arrest iceluy pourueu & pouruoyons de la charge de nostre imprimeur ordinaire, pour imprimer tous les Edits, Ordonnances, Reglemens, Arrests, & toutes autres choses concernans le fait des Monnoyes, faisant defences à toutes personnes de quelque estat, qualité & condition qu'ils soient, d'imprimer ou faire imprimer, aucunes choses concernant le fait des Monnoyes, à peine de confiscation de tout ce qui se trouuera auoir esté imprimé, de tous despens, dommages & interests & amende arbitraire. Donnans en mandement à nos amez & feaux les Preuost de Paris, Seneschaux de Lyon ou leurs Lieutenans, & tous autres Baillifs, Seneschaux, Iuges Royaux ou leurs Lieutenans, chacun endroit soy, tenir la main à l'execution des presentes, & faire bonne briedue Justice audit Cramoisy, le cas y escheant: & enjoignons à cét effet au premier Huissie ou Sergét sur ce requis, donner toutes assignations, & faire toutes saisies, defences & autres exploits pour ce requis & nécessaires pour l'execution des presentes, sans demander placet, visa, ny pareatis. Car tel est nostre plaisir. Donné à Lyon le vingt-cinquiesme iour de Iuillet. l'an de grace mil six cens vingt & neuf. Et de nostre regne le vingtiesme.

Par le Roy en son Conseil.

Signé

POITEVIN.

Et scellées du grand seel sur simple queue en cire jaune.

Registrées pour iouyr par ledit Cramoisy de l'eff  
 contenu en ces presentes suiuant l'Arrest de ce iour d'icy  
 A Paris en la Cour des Monnoyes, le vingt-vintiesme  
 Aoust, mil six cens vingt-neuf.

Signé,

DE LAISTRE.

Registrées au Greffe de la Chambre Civile de  
 Chastelles de Paris, ouy & le consentant le Procureur  
 du Roy, suiuant la Sentence de ce iour donnée par Mes  
 sieur le Lieutenant Civil, pour iouyr par ledit Cra  
 moisy de l'effet & contenu d'icelles. Fait ce quatriesme  
 Septembre, mil six cens vingt-neuf.

Signé

MVSNIER.